

**DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)  
RELATIF AUX ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES ET  
AUX CITES UNIVERSITAIRES.**

**le Premier ministre,**

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 7 Joumada I 1411 (26 novembre 1990)

**DECRETE :**

« **ARTICLE PREMIER.**- <sup>(1)</sup> L'Université Mohammed –V Agdal de Rabat comprend les établissements universitaires suivants :

- «- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- «- La faculté des sciences ;
- «- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- «- L'école Mohammadia d'ingénieurs ;
- «- L'école supérieure de technologie à salé ;
- «- L'institut scientifique ;
- «- L'institut d'études hispano-lusophones. » <sup>(12)</sup>

**ARTICLE 1 BIS.**- <sup>(1)</sup> L'Université Mohammed –V – Souissi de Rabat, comprend les établissements universitaires suivants :

- «- la faculté de médecine et de pharmacie ; <sup>(1)</sup>
- «- la faculté de médecine dentaire ; <sup>(1)</sup>
- «- la faculté des sciences de l'éducation ; <sup>(1)</sup>
- «- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ; <sup>(2)</sup>
- «- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Salé ; <sup>(5)</sup>
- «- l'école nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes ; <sup>(1)</sup>
- «- l'institut d'études et de recherche pour l'arabisation ; <sup>(1)</sup>
- «- l'institut universitaire de recherche scientifique ; <sup>(1)</sup>
- «- l'institut d'études africaines. » <sup>(1)</sup>

« **ARTICLE 2.**- <sup>(1)</sup> L'Université HassanII Aïn-Chock de Casablanca, comprend les établissements universitaires suivants :

- «- la faculté des lettres et des sciences humaines - Aïn-Chock ;
- «- la faculté des sciences - Aïn-Chock ;
- «- la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- «- la faculté de médecine et de pharmacie ;
- «- la faculté de médecine dentaire ;
- «- l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique ;
- «- l'école supérieure de technologie .

«**ARTICLE 2 BIS.**- <sup>(1)</sup> L'Université HassanII Mohammadia de Casablanca,  
« comprend les établissements universitaires suivants : <sup>(1)</sup>  
«- la faculté des lettres et des sciences humaines à Mohammadia ; <sup>(1)</sup>  
«- la faculté des sciences –Ben M'sick-Sidi Othmane ; <sup>(1)</sup>  
«- la faculté des sciences et techniques à Mohammadia ; <sup>(1)</sup>  
«- la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Mohammadia ; <sup>(2)</sup>  
« - l'école nationale de commerce et de gestion à Ain sbaâ -«casablanca ; <sup>(18)</sup>  
«- la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Ain sbaâ -  
«casablanca ; <sup>(18)</sup>  
«- l'institut de pensée et de la civilisation musulmanes . <sup>(1)</sup>

«**ARTICLE 3** .- L'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

« - la faculté polydisciplinaire à Taza » <sup>(14)</sup>  
« - la faculté des lettres et des sciences humaines Dhar El Mahraz ;  
« - la faculté des lettres et des sciences humaines –Asais ;<sup>(1)</sup>  
« - la faculté des sciences Dhar El Mahraz ;  
« - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;  
« - la faculté de médecine et de pharmacie ; <sup>(3)</sup>  
« - l'école supérieure de technologie ;  
« - l'école nationale de commerce et de gestion; <sup>(18)</sup>  
« - l'Institut National des plates médicinales et aromatiques ; <sup>(11)</sup>  
« - l'école nationale des sciences appliquées » <sup>(12)</sup>

«**ARTICLE 4** .- L'Université Quaraouiyine de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

« - la faculté Al-Charia à Fès ;  
« - la faculté Al-Logha Al Arabia à Marrakech ;  
« - la faculté Ossol Ad-dine à Tétouan ;  
« - la faculté Al-Charia à Agadir.

«**ARTICLE 5** .- L'Université Mohammed 1<sup>er</sup> d'Oujda comprend les établissements universitaires suivants :

« - la faculté polydisciplinaire à Nador ; <sup>(14)</sup>  
« - la faculté des lettres et des sciences humaines ;  
« - la faculté des sciences ;  
« - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;  
« - la faculté de médecine et de pharmacie ; <sup>(15)</sup>  
« - l'école supérieure de technologie ;  
« - l'école nationale de commerce et de gestion; <sup>(15)</sup>  
« - l'école nationale des sciences appliquées ; <sup>(10)</sup>  
« - l'école nationale des sciences appliquées à Al Hociema»; <sup>(16)</sup>

«**ARTICLE 6** .- L'Université Cadi Ayyad de Marrakech comprend les établissements universitaires suivants :

« - la faculté polydisciplinaire à Safi ; <sup>(14)</sup>  
« - la faculté des lettres et des sciences humaines ;

- « - la faculté des sciences As-Semlalia ;
- « - la faculté des sciences et techniques ; <sup>(2)</sup>
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « - la faculté de médecine et de pharmacie ; <sup>(3)</sup>
- « - l'école supérieure de technologie à Safi ;
- « - l'école supérieure de technologie à Essaouira ; <sup>(16)</sup>
- « - l'école nationale de commerce et de gestion ; <sup>(15)</sup>
- « - l'école nationale des sciences appliquées ; <sup>(12)</sup>
- « - l'école nationale des sciences appliquées à Safi ». <sup>(13)</sup>

«**ARTICLE 7** .- L'Université Moulay Ismail de Meknès comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Errachidia ; <sup>(14)</sup>
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;
- « - la faculté des sciences et techniques ; <sup>(3)</sup>
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ; <sup>(2)</sup>
- « - l'école supérieure de technologie ;
- « - l'école nationale supérieure des Arts et Métiers ; <sup>(7)</sup>
- « - la faculté des sciences et techniques à Errachidia.

«**ARTICLE 8** .- L'Université Abdelmalek Essaâdi de tétouan comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Tétouan ; <sup>(14)</sup>
- « - la faculté polydisciplinaire à Larache ; <sup>(15)</sup>
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;
- « - l'école supérieures Roi Fahd de traduction à Tanger ;
- « - la faculté des sciences et techniques à Tanger ;
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Tanger ; <sup>(8)</sup>
- « - l'école nationale de commerce et de gestion à Tanger ;
- « - l'école nationale des sciences Appliquées à Tanger ; <sup>(7)</sup>
- « - l'école nationale des sciences Appliquées. <sup>(18)</sup>

«**ARTICLE 9** .- <sup>(6)</sup> L'Université Chouaib Eddoukali d'El Jadida comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à El Jadida ; <sup>(14)</sup>
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;
- « - l'école nationale de commerce et de gestion ; <sup>(16)</sup>
- « - l'école nationale des sciences Appliquées. <sup>(18)</sup>

«**ARTICLE 10** .- L'Université Ibn Tofail de Kenitra comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, <sup>(12)</sup>
- « - l'école nationale de commerce et de gestion ; <sup>(16)</sup>
- « - l'école nationale des sciences Appliquées. <sup>(18)</sup>

«**ARTICLE 11** .- L'Université Ibnou Zohr d'Agadir comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Ouarzazate ; <sup>(14)</sup>
- « - la faculté polydisciplinaire à Taroudante ; <sup>(15)</sup>
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;
- « - la faculté des sciences Juridiques, économiques et sociales ; <sup>(12)</sup>
- « - l'école supérieure de technologie ;
- « - l'école supérieure de technologie à Laâyoune <sup>(18)</sup> ;
- « - l'école nationale des sciences appliquées. <sup>(10)</sup>

«**ARTICLE 11 Bis** .- (6) L'Université Hassan 1<sup>er</sup> de Settat comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Khouribga ; <sup>(15)</sup>
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « - la faculté des sciences et techniques ;
- « - l'école supérieure de technologie à Berrechid <sup>(18)</sup> ;
- « - l'école de commerce et de gestion ;
- « - l'école nationale des sciences appliquées à Khouribga . <sup>(16)</sup>

«**ARTICLE 11 Ter** .- (17) L'Université Sultan Moulay Slimane de Béni-mellal comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire;
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines;
- « - la faculté des sciences et technique.

«**ARTICLE 12** .- Les cités universitaires visés au deuxième alinéa de l'article 4 du dahir n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé ainsi que leurs lieux d'implantation sont fixés ainsi qu'il suit :

- La cité universitaire Moulay Ismail à Rabat ;
- La cité universitaire de l'Agdal à Rabat ;
- La cité universitaire Suissi I à Rabat ;
- La cité universitaire Suissi II à Rabat ;
- La cité universitaire à Casablanca ;
- La cité universitaire Dhar El Mahraz I à Fès ;
- La cité universitaire Dhar El Mahraz II à Fès ;
- « La cité universitaire Sais à Fès ;
- La cité universitaire à Oujda ;
- La cité universitaire à Marrakech ;
- La cité universitaire à Agadir ;
- La cité universitaire à Beni-Mellal ;
- La cité universitaire à El Jadida ;
- La cité universitaire à Errachidia ;
- La cité universitaire à Kénitra ;
- La cité universitaire à Meknes ;
- La cité universitaire à Mohammadia ;
- La cité universitaire à Settat ;
- La cité universitaire à Tanger ;

**ARTICLE 13** .- Est abrogé le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires .

**ARTICLE 14** .- Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991)

**Dr Azeddine Laraki**

**Pour contreseing :**  
**Le ministre**  
**De l'éducation nationale**

**Taïeb Chkili.**

## **SOMMAIRE**

- (01) DECRET N° 2-92-229 DU 5 REBIA II 1414 (22 SEPTEMBRE 1993) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)  
**B.O N° 4223 DU 06/10/1993 PAGE : 547**
- (02) DECRET N° 2-93-170 DU 8 REBIA I 1411 (27 AOUT 1993) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4218 DU 01/09/1993 PAGE : 457**
- (03) DECRET N° 2-94-130 DU 1 3 HIJA 1414 (24 MAI 1994) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4259 DU 15/06/1994 PAGE : 291**
- (04) DECRET N° 2-95-77 DU 10 MOHARREM 1416 (09 JUIN 1995) MODIFIANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4314 DU 05/07/1995 PAGE : 491**
- (05) DECRET N° 2-96-1011 DU 20 MOHARREM 1418 (27 MAI 1997) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4492 DU 19/06/1997 PAGE :581**
- (06) DECRET N° 2-97-156 DU 19 JOUMADA I 1418 (22 SEPTEMBRE 1997) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4522 DU 02/10/1997 PAGE :917**
- (07) DECRET N° 2-97-405 DU 25 JOUMADA II 1418 (28 OCTOBRE 1997) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4532 DU 06/11/1997 PAGE : 976**
- (08) DECRET N° 2-97-472 DU 25 JOUMADA II 1418 (28 OCTOBRE 1997) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4532 DU 06/11/1997 PAGE :978**
- (09) DECRET N° 2-97-646 DU 25 JOUMADA II 1418 (28 OCTOBRE 1997) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4532 DU 06/11/1997 PAGE :979**
- (10) DECRET N° 2-99-1007 DU 1 REJEB 1422 (19 SEPTEMBRE 2001) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4940 DU 04/10/2001 PAGE :980**
- (11) DECRET N° 2-01-1836 DU 22 REBIA I 1423 (04 JUIN 2002) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).

(12) DECRET N° 2-01-284 DU 06 JOURNADA I 1423 (17 JUILLET 2002) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).

**B.O N° 5030 DU 15/08/2002 PAGE :872**

(13) DECRET N° 2-03-682 DU 16 KAADA 1425 (29 DECEMBRE 2004) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).

**B.O N° 5280 DU 06/01/2005 PAGE :13**

(14) DECRET N° 2-03-683 DU 16 KAADA 1425 (29 DECEMBRE 2004) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).

**B.O N° 5280 DU 06/01/2005 PAGE :14**

(15) DECRET N° 2.05.180 du 22 rabii 1427 (21 avril 2006) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)

**B.O N° 5418 DU 01/05/2006 PAGE :..**

(16) DECRET N° 2.06.624 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)

**B.O N° 5544 DU 19/07/2007 PAGE 929**

(17) DECRET N° 2.07.830 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)

**B.O N° 5544 DU 19/07/2007 PAGE 930**

(17) DECRET N° 2.07.1340 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)

**B.O N° 5744 DU 18/06/2009 PAGE 983**